

Nantes, le 4 septembre 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Parc d'activités Angers-St Barthélémy
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées
Société PALAMY au MAY SUR EVRE.
V/ Réf. : Votre transmission en date du 15 février 2006.

Par transmission visée en références, Monsieur le Préfet de Maine et Loire adresse à cette direction, pour présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), les résultats de la procédure réglementaire de consultation relative à la demande d'autorisation présentée par la société PALAMY. L'objet de la demande est la régularisation de l'extension de capacité de l'unité de fabrication de films et gaines plastiques à base de polypropylène et polyéthylène que la société PALAMY exploite sur le territoire de la commune du MAY SUR EVRE.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Raison sociale : PALAMY

Forme juridique : Société anonyme simplifiée

Lieu d'exploitation : 31, rue David d'Angers - LE MAY SUR EVRE

Siège social : 31, rue David d'Angers - LE MAY SUR EVRE

Capacités techniques et financières : la société PALAMY est installée sur le site depuis environ 40 ans où elle exploite son activité autorisée par arrêté depuis 1995. L'activité croît. Le chiffre d'affaire supérieur à 21 millions d'euros croît. Le bilan financier montre un résultat positif. Les éléments présentés par la société PALAMY sont de nature à justifier des capacités techniques et financières de la société pour exercer son activité.

2. Site d'implantation

L'établissement occupe un terrain d'une superficie d'environ 42000 m² pour une surface bâtie de 22000 m². Le projet consiste en une extension de la surface bâtie de 3600 m² avec la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, un bâtiment de stockage avec des quais d'expédition et une aire de manœuvre et de circulation.

L'effectif de l'usine est de 133 personnes.

Les installations sont implantées en zone UY du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) adopté en 1978 et modifié plusieurs fois depuis dont la dernière modification le 13 septembre 2001. Cette zone est à vocation économique destinée aux activités et aux constructions à usage d'industrie, de bureaux, de services, d'artisanat et de commerce. La zone UY est bordée de zones pavillonnaires. L'établissement est entouré d'habitations sur les trois-quarts de son périmètre.

Les autres terrains, situés autour du site, sont essentiellement des zones urbanisées (UB), agricoles (NC), de protection des secteurs urbanisés vis-à-vis des nuisances agricoles (NCp), d'implantations d'activités culturelles, ludiques et sportives. Le futur bassin de collecte des eaux pluviales est prévu d'être implanté en zone NCp sur une parcelle attenante au site actuel.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué de plusieurs habitations implantées entre 20 m et 30 m des limites de propriété.

Des aménagements sont prévus pour respecter les dispositions imposées aux titres du règlement de la zone (espaces verts, clôtures,...).

3. Description du projet

Les activités de l'établissement sont la fabrication et l'impression de films et gaines plastiques à base de polypropylène, polyéthylène et polystyrène dans une moindre mesure.

Les différentes étapes de ce métier peuvent être succinctement décrites comme suit :

- L'extrusion et le gonflage des plastiques à partir des granulés,
- L'impression des films plastiques par flexographie et le séchage,
- Le façonnage des sacs.

4. Situation administrative du site

Les installations sur le site sont exploitées depuis 1970 initialement sous le régime de la déclaration. De nombreuses modifications et extensions ont été déclarées depuis l'origine de l'installation. En dernier lieu, les installations sur le site ont été réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire D3 - 95 - n° 1563 du 15 décembre 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif D3 - 96 - n° 597 du 10 juin 1996 ayant autorisé l'emploi des matières plastiques par extrusion (18 t/j) et le stockage des matières plastiques (1750 m³).

Depuis 1995, la capacité de transformation des matières plastiques est passée de 18 t/jour à 25 t/jour. Dans le cadre du dossier, il est demandé une autorisation pour 36 t/j.

De même, la capacité d'impression par flexographie est passée de 19 kg/h (de l'ordre de 450 kg/j) à 890 kg/jour. L'impression flexographie initialement déclarée sous la rubrique 238.3 est concernée par la rubrique 2450.2 de la nomenclature des installations classées. Cette modification de la nomenclature a soumis cette activité au régime de l'autorisation. L'augmentation de capacité de traitement depuis 1995 constitue, à elle seule, une modification notable. Dans le cadre du dossier, il est demandé une autorisation pour 1300 kg/j. L'entreprise devient ainsi un gros consommateur d'encre à base de solvant

(achat de plus de 200 tonnes d'encre par an) et de solvants pour l'impression, ce qui explique son fort rejet en COV de l'ordre de 340 tonnes/an pour l'année 2004.

Le stockage de liquides inflammables déclaré en 1995 pour 35 m³ environ fait l'objet d'une demande de régularisation pour 101 m³.

Le stockage de matières plastiques autorisé depuis 1995 pour 1750 m³ fait l'objet d'une demande d'augmentation pour 2870 m³. En particulier, un bâtiment nouveau de stockage et d'expédition de 1800 m² est projeté pour remplacer un bâtiment plus petit existant.

Les modifications principales sur les quatre activités précitées justifient la demande combinée de régularisation et d'extension des activités exercées par PALAMY sur le site du MAY SUR EVRE.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	101 m ³	A	2 km	c
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	1300 kg/j	A	2 km	c
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	36 t/j	A	1 km	c
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2870 m ³	A	2 km	b
1433-B-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	2,1 t	D		b
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-	2,4 m ³ /h	D		

	citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h				
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	19 t/j	D		b
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	3328 m ³	D		b
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 installations 0,76 MW 1,16 MW 0,25 MW 1,06 MW	D		
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression 165 kW Réfrigération 84 kW	D		b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

5. Impacts des installations sur l'environnement

Pollution des eaux et des sols

L'alimentation en eau du site provient du réseau de distribution de la commune à hauteur de 1000 de m³/an environ.

La consommation moyenne journalière est équivalente à une activité domestique. L'eau est employée pour les sanitaires.

Les réseaux d'effluents sont de type séparatif.

Les eaux vannes sont traitées par la station d'épuration de la commune du May-sur-Evre.

Il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles. Les effluents aqueux sont traités comme déchets.

Les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Il est prévu de réaliser un bassin de collecte des eaux pluviales de 1400m³ dont le débit en sortie sera régulé à 7 l/s. Une vanne syphoïdale et un séparateur à hydrocarbure sont prévus en sortie de bassin. Ce bassin servira aussi de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par l'établissement provient des sources suivantes :

- L'émission de suies par brûlage du thermoplastique à l'atelier de sacherie à raison de 1,9 kg/j et 5mg/m³.
- L'émission de COV à raison de 340 t/an issus de l'impression des films et des sacs. C'est le deuxième émetteur de COV du département. Les principaux produits utilisés sont l'alcool éthylique et les encres et vernis. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réduire ces émissions importantes. Un plan de gestion des solvants a été fourni pour l'année 2004. Des actions de réduction des émissions sont proposées avec 28 t de rejets supprimés par passage à l'encre à l'eau et l'installation d'un système incinérateur thermique régénératif d'une capacité de traitement de 35000 Nm³/h. Le rendement escompté d'épuration des rejets canalisés (270 tonnes) est supérieur à 99 % soit un rejet escompté de 4 tonnes après traitement. Le diffus est compté à raison de 21 t. Les rejets résiduels sont prévus à raison de 25 tonnes/an ce qui représente une réduction très significative supérieure à 90 % des émissions totales. La hauteur de cheminée de l'incinérateur est de 15 m. Il n'est pas utilisé de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998.
- Les gaz de combustion rejetés par les quatre chaudières et les six brûleurs utilisés pour la flexographie alimentés au gaz. L'incinérateur de COV sera aussi alimenté au gaz.

Nuisances sonores

Les principales sources de nuisances sonores potentielles sont les mouvements de véhicules sur le site, les élévateurs thermiques sur la zone de manœuvre, le système de réfrigération, les extracteurs d'air en toiture, le compresseur.

Les niveaux sonores ont été mesurés. Ils varient de 50 à 62 db de jour et de 40 à 62 db de nuit.

Ces valeurs ne respectent pas les valeurs maximales imposées par l'arrêté préfectoral existant. Des dépassements dans certaines situations ont été constatés par l'exploitant. Une cartographie du bruit a été faite.

Le projet de régularisation extension présenté par l'entreprise prend en compte les améliorations à apporter à cette situation. Il est proposé des aménagements importants qui vont modifier la cartographie des bruits (réalisation d'un bâtiment d'expédition avec des quais servant d'écran vis à vis de la zone pavillonnaire au sud, modification du plan de circulation et la création d'un nouvel accès par la rue Nantaise, la canalisation des points de rejets d'air de l'atelier d'impression, l'implantation du système de traitement des COV à l'opposé des habitations, la modification des points de sortie des ventilations de l'atelier de sacherie).

Une nouvelle campagne de mesure est prévue après réalisation des modifications et aménagements et l'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan d'actions en cas de non-conformités détectées.

Déchets

L'établissement dispose d'une collecte sélective pour les palettes, les cartons, les plastiques d'emballages, conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 relatif aux emballages. Les boues d'encre contenant des substances dangereuses, les huiles usagées et les boues du séparateur à hydrocarbures sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet. Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.) sont éliminés dans des installations autorisées.

Transport - Trafic routier

L'activité génère un transport qui représente environ 60 véhicules poids lourds par jour auxquels il convient d'ajouter les 80 véhicules légers du personnel travaillant sur le site. Le trafic poids lourds de l'entreprise PALAMY représente environ 15 % du trafic sur chacun des axes RD15 et RD147 qui desservent le site. Les voies de dessertes du site servent aussi à la circulation dans les zones pavillonnaires. Le plan de circulation à l'intérieur du site va être revu avec la création du nouvel accès.

6. Synthèse de l'étude de dangers

Dispositions générales de sécurité

Des dispositions générales de prévention et de protection contre les risques exigibles de toute installation industrielle sont prises par l'entreprise PALAMY.

Des dispositions constructives sont prises. Elles concernent les accès, les voies de circulation internes de l'établissement et les réseaux de toute nature. Elles touchent les aménagements des locaux pour la ventilation, le désenfumage, l'évacuation et la protection contre les risques inhérents aux stockages ou activités que les bâtiments sont susceptibles d'abriter.

Des dispositions constructives particulières sont prises pour des matériels comme les installations électriques (protection contre l'électricité statique, les courants de circulation ou les effets de la foudre), les appareils à pression de gaz et de vapeur, Les installations sont construites et implantées en tenant compte des contraintes et des risques qu'elles sont susceptibles de subir.

Les règles d'exploitation imposent la définition et la localisation des zones pouvant présenter des risques, la rédaction d'un règlement général de sécurité (consignes de sécurité et d'exploitation), la formation des personnels à la sécurité et en particulier aux risques auxquels ils sont exposés, les autorisations de travail et les permis de feu, Des mesures en ce sens sont prises par l'exploitant.

Pollutions accidentielles

Les réservoirs de stockage des produits dangereux pour l'environnement, notamment les citernes externes d'alcool éthylique, d'acétate d'éthyle, de solvant régénéré et le local de stockage des encres sont installés dans des capacités de rétention dimensionnées selon les règles de l'art.

Le risque d'écoulement et de pollution accidentelle est prévu d'être maîtrisé sur l'ensemble du site par le système de collecte des eaux pluviales aboutissant au bassin d'orage de 1400 m³ équipé d'un dispositif d'obturation en sortie.

Risque incendie

Les installations susceptibles de présenter des risques d'incendie seront principalement les stockages de solvants en externe, le local des encres, les ateliers de flexographie, sacherie, les stockages des granulés et des films, le nouvel incinérateur à solvants. Des dispositions d'isolement sont retenues : distances vis à vis des bâtiments pour les stockages en citernes extérieures, murs coupe-feu en parpaings pour le local des encres, les ateliers de flexographie, l'atelier de stockage des films équipé de murs coupe-feu en façade sud-est et en limite de l'atelier sacherie . Les murs des ateliers d'extrusion et la sacherie sont en bardage double-peau existants.

Les locaux seront équipés d'exutoires de fumées, d'écrans de cantonnement, de systèmes d'aspersion automatique sprinkler.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur (extincteurs, ...). Les moyens extérieurs comprennent trois bouches d'incendie.

L'établissement dispose de systèmes anti-intrusion, de détection des défauts électriques, de détection de fumées. Ils sont reliés à une télésurveillance assurée 24h sur 24.

Du matériel anti-déflagrant est utilisé dans les zones à risque d'explosion.

Les salariés sont formés à la sécurité.

Les stockages aériens de sacs de matières premières plastiques en gélules et granulés sont éloignés de l'atelier d'extrusion. L'atelier d'extrusion est principalement alimenté par les silos extérieurs. Un scénario d'incendie sur le stockage aérien de granulés a été présenté. Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² débordent des limites de propriété à l'Est dans la zone des 35 m agricole non occupée. Elles ne touchent pas d'autres installations sur le site.

Risque toxique

L'étude des dangers n'a pas mis en évidence de risque particulier toxique sur le site.

En cas d'incendie d'un important stockage de polyoléfines composés essentiellement d'atomes de carbone et d'hydrogène, l'étude mentionne un dégagement prépondérant de CO₂ mais aussi de CO gaz toxique. Les mesures de prévention contre le risque d'incendie constituent la principale barrière pour réduire le risque.

7. Notice d'hygiène et de sécurité

Les éléments contenus dans la notice ne révèlent pas de difficulté particulière et soulignent la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs présents sur le site.

8. Conditions de remise en état du site

L'exploitant a prévu une remise en état du site en fin d'exploitation en l'absence de reprise immédiate de l'exploitation des installations classées. Les mesures minimums d'évacuation des déchets, de dépollution des sols et sous-sols éventuellement pollués et de réhabilitation du site en fonction de l'usage futur sont proposées.

III - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Au cours de l'enquête administrative, les services ont émis les avis suivants.

La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) a émis **avis favorable** sous réserve « qu'en ce qui concerne les aspects sécurité, la gestion du flux de transport soit prise en compte dans le cadre des règlements de circulation et des mesures de prévention contre les risques, du fait que l'établissement génère en milieu urbain un trafic de plus de 1200 poids lourds par an pour le transport de produits finis et de matières premières (plastiques en granulés, encres et solvants).

Les avis de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**, de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**, de la **Police de l'eau**, de la **Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)** sont réputés favorable.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS) a émis un avis favorable sous réserve « du respect des prescriptions ci-après :

- respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger,
- prendre contact avec le Centre de Secours Principal de Cholet pour la réalisation d'un plan d'intervention interne à l'établissement (plan ETARE - établissement répertorié),

- assurer le désenfumage du bâtiment réception en créant en partie haute du bâtiment des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) de 1/100^{ème} de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues,
- recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Il seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité,
- isoler le local compresseur de l'atelier sacherie par la construction d'un mur Coupe Feu de degré 2 heures,
- s'assurer que les installations électriques soient conformes aux dispositions des règlements en vigueur (norme NFC 15.100 et décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988),
- peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100. Signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits (article R 232.1.7),
- assurer la défense intérieure contre l'incendie au moyen d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum et, le cas échéant par des extincteurs appropriés dans les locaux à risques. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'**Institut National des Appellations d'Origine (INAO)** n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

La **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** a rappelé les obligations d'information obligatoire en cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques.

2. Les avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes du MAY SUR EVRE, SAINT LEGER SOUS CHOLET, et BEGROLLES EN MAUGES concernées par le rayon de l'enquête publique ont donné un avis favorable à propos de la demande présentée par la société PALAMY.

3. L'avis du CHSCT

Le comité hygiène et sécurité et des conditions de travail de la société PALAMY n'a pas fait de remarque sur le dossier de demande d'autorisation.

4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 novembre au 29 décembre 2005 dans les communes suivantes : MAY SUR EVRE, SAINT LEGER SOUS CHOLET, et BEGROLLES EN MAUGES.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a relevé une observation inscrite au registre et une lettre déposée dénonçant essentiellement les nuisances de bruit (notamment extracteurs, groupe électrogène, chariots de manutention), d'odeurs, de circulation des poids lourds (bruit et sécurité). Plusieurs personnes se sont présentées aux permanences et ont formulé oralement des remarques. Ces remarques ont sensiblement la même teneur que les remarques écrites précisant les difficultés causées par la circulation des poids lourds.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire, l'exploitant répond :

Bruit : l'exploitant propose un plan d'insonorisation des sources sonores identifiées. Les élévateurs seront utilisés uniquement la journée, le plan de circulation des camions est modifié (fin 2006), le système de réfrigération sera équipé d'écrans phoniques (2008), l'extraction d'air en toiture est modifié avec les aménagements du dispositif de traitement des rejets de composés organiques volatils et la modification des points de sortie des ventilations de l'atelier de sacherie (fin 2006), le compresseur est implanté dans un local technique (fin 2006), le bâtiment de stockage projeté aura un effet d'écran phonique notamment vis à vis des riverains de la rue Nantaise, le groupe électrogène est supprimé. Le plan de circulation prévoit un accès rue Nantaise ce qui va réduire le trafic de l'accès rue David d'Angers.

Odeurs : les principales émissions odorantes sont les suies issues du brûlage des thermoplastiques à l'atelier de sacherie et les composés organiques volatils de l'atelier d'impression. Les poussières émises à l'atelier de sacherie sont captées et rejetées en toiture. La valeur de rejet est faible, nettement inférieure à la limite réglementaire (5 mg/m³). Les émissions de composés organiques volatils vont être captées et traitées dans un système d'oxydation thermique régénérative avec une réduction escomptée globale des émissions canalisées et diffuses de 91 %. Une machine d'impression fonctionnant avec des encres à l'eau a été acquise permettant de substituer 25 tonnes d'encre solvantées soit 8 % de la consommation actuelle.

Effet sur la santé : la société PALAMY n'utilise aucun composé organique visé à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (notamment ceux avec des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, et halogénés étiquetés R40). Les indices de risques calculés sont tous inférieurs à 1, ce qui indique qu'il n'y a pas de risque identifié pour la santé. La réduction importante des émissions de COV est de nature à améliorer la situation existante.

Trafic routier : le trafic dû à l'établissement PALAMY est important avec 15 % des poids lourds circulants sur la RD15 (St Léger sous Cholet) et 14 % des poids lourds circulants sur la RD147 (Bégrolles en Mauges). L'établissement fait désormais partie intégrante du tissu urbain suite à l'accroissement du bourg enregistré depuis l'installation de l'entreprise en 1964. La circulation actuelle affecte surtout les riverains rue David d'Angers.

Le plan de circulation sera modifié. L'entreprise s'est engagée à se rapprocher de la mairie pour convenir des règles de circulation et prévoir les aménagements à réaliser. Les expéditions de produits finis ainsi que les réceptions de granulés de polyéthylène seront réalisés par des poids lourds entrant et sortant par la rue Nantaise (nouvel accès). Les autres matières premières transiteront par la route de Bégrolles en Mauges. Le site sera clôturé permettant d'interdire l'accès et le stationnement le week-end. Des zones de stationnement des poids lourds seront aménagées à distance des habitations pour éviter les nuisances. Des contrôles de vitesse sur le site sont pratiqués occasionnellement et n'ont pas donné lieu à constat de dépassement de vitesse autorisée à 30 km/h. Le plan de circulation définit les règles à respecter afin de limiter le risque d'accrochage sur le site.

En dehors du site, les chauffeurs sont soumis au code de la route. Les transports de matières dangereuses sont effectués par des entreprises spécifiques suivant les règles en vigueur.

Risques : la société PALAMY s'est engagée à prendre contact avec le centre de secours principal de Cholet pour l'élaboration du plan d'intervention et du plan ETARE.

Dans le cadre du projet d'extension, le bâtiment de réception actuel sera détruit. Sa mise au norme est économiquement difficilement réalisable. Le nouveau bâtiment de stockage et d'expédition sera construit conformément aux règles de sécurité et sera notamment équipé d'un système de désenfumage conformément à la règle APSAD R17 par un organisme compétent. Le bâtiment d'extrusion, de superficie de 1900 m², sera équipé de cantonnement.

Un local technique équipé de murs coupe-feu 2 heures sera réalisé pour abriter le compresseur et l'isoler de l'atelier sacherie et des stockages.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement.

Les canalisations et conduits sont déjà en partie identifiés par un marquage indélébile et un code couleur. La société PALAMY s'est engagée à procéder à la mise en conformité des installations. La répartition et le nombre des extincteurs sont définis conformément au code du travail et à la règle APSAD R4 (extincteurs mobiles).

La société PALAMY a pris en compte la remarque de la DRAC.

La société PALAMY signale qu'elle s'est installée sur le site en 1964 et qu'à l'époque les zones industrielles n'étaient pas développées. Un déménagement sur une zone industrielle engendrerait des coûts difficilement supportables. L'étude d'impact n'a pas révélé de dangers particuliers pour la population.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son avis, le commissaire enquêteur, prenant en compte les oppositions de la part de certains riverains au projet, considère les mesures nouvelles proposées par la société PALAMY pour atténuer voir supprimer les nuisances et la difficulté réelle à transférer l'activité sur un autre site plus adapté. Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PALAMY. Le commissaire enquêteur précise qu'une haie paysagère en lisière de la zone agricole pourrait être réalisée pour masquer le bassin de rétention et une partie de l'établissement ce qui serait perçu favorablement par certains riverains.

IV - Analyse de l'inspection des installations classées

Cet établissement est un établissement prioritaire national en raison de l'importance des émissions de composés organiques volatils de l'ordre de 377 tonnes en 2005. Il constitue le deuxième plus gros émetteur du département.

Les installations sur le site sont en situation irrégulière en raison de l'augmentation d'activité non autorisée. La demande de régularisation des installations s'accompagne d'une demande d'extension pour les activités d'extrusion des matières plastiques, imprimerie et stockage notamment. Un nouveau bâtiment de stockage de 1900 m² est projeté.

Les installations sont soumises à l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les installations sont aussi soumises à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié au tire de la rubrique 2450 imprimerie. Les prescriptions de ces textes sont pris en compte par l'exploitant, en particulier l'installation de traitement des rejets de composés organiques volatils mise en place pour traiter les émissions des installations d'impression qui peut être considérée comme une des meilleures techniques disponibles.

La régularisation et l'extension s'accompagnent de mesures d'améliorations notables par rapport à l'existant. En particulier le traitement des émissions de composés organiques volatils, la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et de ruissellement, des mesures de réduction des émissions sonores des installations.

L'enjeu majeur est la réduction des émissions de composés organiques volatils.

Un plan de gestion des solvants est mis en place. Il doit être accompagné des actions visant à réduire leur consommation. Une action de substitution d'une encre solvantée par une encre à l'eau a été réalisée entraînant une réduction de 28 tonnes des émissions. Le traitement des rejets de COV a été installé en septembre 2005 avec une efficacité épuratoire de 95 à 99,5 % d'après les données du constructeur. Le rejet canalisé de COV après traitement dans le système d'oxydation thermique régénérative ne doit pas dépasser 20 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses peut être limité à 10 % de la quantité de solvants utilisés compte tenu des éléments présentés ce qui constitue un objectif plus ambitieux que la réglementation.

Le rejet annuel de l'ordre de 377 tonnes (en 2005) sera fortement réduit avec une réduction escomptée très significative supérieure à 90 % des émissions totales.

Une réduction très significative supérieure à 90 % a été obtenue en 2006 avec l'implantation d'un traitement par oxydation thermique régénérative en fin d'année 2005. Les émissions ont été de 32 tonnes en 2006.

Pour le bruit, des améliorations sont envisagées. Le compresseur est isolé dans un bâtiment équipé de murs coupe-feu deux heures. Il est prévu des aménagements pour l'extraction d'air en toiture, la modification des points de sortie des ventilations de l'atelier de sacherie, le bâtiment de stockage projeté formant écran phonique notamment vis à vis des riverains de la rue Nantaise. Le plan de circulation prévoit un accès rue Nantaise ce qui va réduire le trafic de l'accès rue David d'Angers. Les valeurs limites de niveaux sonores imposées tiennent compte de l'urbanisation très proche du site.

Le bassin de collecte des eaux pluviales de 1400m³ avec un débit en sortie régulé à 7 l/s devrait améliorer la situation existante. Une vanne syphoïdale et un séparateur à hydrocarbure sont prévus en sortie de bassin. Ce bassin servira aussi de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les dépenses des travaux projetés sur un calendrier de 2005 à 2007 sont estimées à 873 k€ pour le traitement des COV, le bassin de rétention, le traitement du bruit.

V - Proposition de l'inspection

Les propositions d'aménagements ou d'équipements ainsi que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont de nature à améliorer l'impact global des installations. Au vu de l'étude d'impact, des réductions significatives des émissions de composés organiques volatils et de bruit ont été demandées à l'exploitant qui a fait des propositions (substitution et incinération des COV, aménagement des extractions et écran phonique).

Les rejets atmosphériques en particulier les composés organiques volatils sont réglementés et suivis par le plan de gestion des solvants.

D'autres dispositions d'améliorations sont proposées (gestion des eaux pluviales, modification du plan de circulation).

Au vu des propositions de la société PALAMY, l'inspection des installations propose une suite favorable à la demande d'autorisation de la société PALAMY qui vise à la régularisation des installations et l'augmentation des activités d'extrusion des plastiques, d'impression et de stockage.

VI - Conclusions

La demande présentée par la société a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux et des services administratifs consultés. Les différentes réserves émises au cours de la procédure d'enquête ont été prises en compte par l'exploitant ou sont considérées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils des installations proposées,

Considérant les mesures de réduction des émissions sonores des installations proposées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Nous proposons à la signature de monsieur le préfet le projet d'arrêté préfectoral joint autorisant la société PALAMY à poursuivre et étendre l'exploitation des installations sur le site du MAY SUR EVRE. Au préalable, nous proposons que ce rapport soit présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).